

FR_GERICHTE 101 2022 402 vom 5. Mai 2023

FR Kantonsgericht, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_402

FR: FR_GERICHTE 101 2022 402 du 5 mai 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2022 402 del 5 maggio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 15

décembre 2015. Ainsi, il a été décidé que l'autorité parentale s'exercerait de manière conjointe et que la garde serait partagée. En outre, A. _____ a notamment été astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants C. _____ et D. _____ par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 600.- chacun, de leurs 6 à 12 ans, et de CHF 800.- chacun dès leurs 12 ans jusqu'à la fin du mois suivant l'achèvement de leur formation professionnelle ou de leurs études, jusqu'à la majorité et au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Les frais supplémentaires concernant les études et la santé des enfants ont été répartis proportionnellement entre les parents en fonction de leurs ressources, en ce sens que 65% seront pris en charge par A. _____ et 35% par B. _____. C. Par acte du 22 décembre 2021, A. _____ a déposé une demande motivée de modification du jugement de divorce du 9 mars 2016 par-devant le même Tribunal civil. Faisant valoir s'être remarié en 2018 avec G. _____, avec laquelle il a eu de nouveaux enfants, E. _____, née en 2019, puis F. _____, né en 2022 en cours de procédure, il a conclu à la suppression des contributions d'entretien en faveur de ses enfants C. _____ et D. _____, de sorte que chaque parent devrait en assumer leur entretien courant lorsqu'il en la garde, à ce que B. _____ conserve les allocations familiales et employeur qu'elle perçoit et à ce qu'elle soit en outre astreinte à s'acquitter des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non pris en charge, ainsi que des frais de repas de midi à l'extérieur des enfants communs. En outre, il a encore conclu à ce que les frais extraordinaires de ses deux premiers enfants soient pris en charge par moitié par chacun des parents pour la part qui n'est pas couverte par les assurances sociales ou privées, moyennant leur accord préalable conjoint, ainsi qu'à ce que les frais supplémentaires concernant les études et la santé desdits enfants, et qui ne sont pas couverts par les conclusions précitées, soient répartis par moitié entre chacun des parents moyennant accord préalable de ceux-ci. Par mémoire du 24 février 2022, B. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de cette demande. Par jugement du 20 septembre 2022, le Tribunal civil a rejeté la demande de modification et mis les frais judiciaires et les dépens des parties à la charge de A. _____. D. Le 24 octobre 2022, A. _____ a fait appel de la décision précitée. Il conclut, sous suite de frais et dépens, principalement, à ce que, jusqu'aux 16 ans révolus de D. _____, chaque parent assume l'entretien courant des enfants lorsqu'il en a la garde, étant précisé que lui s'acquitterait de leurs primes d'assurance-maladie LAMal et LCA et que B. _____ conserverait les allocations familiales et employeur qu'elle perçoit. Dès les 16 ans révolus de D. _____, il

propose que chaque parent assume l'entretien courant des enfants lorsqu'il en a la garde mais également la moitié de leurs primes LAMal et LCA et des frais médicaux non-couverts. En outre, les allocations familiales seraient alors réparties par moitié entre les parents. Subsidiatement, il conclut à ce que jusqu'aux

Tribunal cantonal TC Page 3 de 22

E. 16

ans en octobre 2025. A partir de ces dates, il convient donc de prendre en considération un revenu pour une activité lucrative à un taux de respectivement 80% et 100% pour l'intimée en fonction de ce qui vient d'être exposé. Partant, dès le 1er septembre 2022, c'est un revenu mensuel de CHF 5'140.- (CHF 4'499.- / 70 x 80) qui sera pris en compte s'agissant de l'intimée. Dès que l'enfant D. _____ sera âgé de 16 ans, soit dès novembre 2025, un revenu de CHF 6'425.- (CHF 4'499.- / 70 x 100) lui sera imputé pour une activité à un taux de 100%. 5.3. S'agissant des charges de B. _____, le Tribunal civil a retenu que la situation financière des parties permettait d'étendre leur entretien convenable au minimum vital du droit de la famille. Ainsi, il a arrêté les charges de l'intimée à CHF 3'935.-. 5.3.1. L'appelant soutient premièrement que les frais de logement tels qu'arrêtés par le Tribunal civil à CHF 1'807.- avant déduction de la part des enfants ne sont pas correctes dans la mesure où

Tribunal cantonal TC Page 15 de 22 les montants retenus au titre de charges de parking, de copropriété et pour l'appartement se baseraient sur les acomptes versés plutôt que sur les frais effectifs. Dans sa réponse, l'intimée fait valoir que les montants retenus par le Tribunal civil correspondent à la réalité financière, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée sur ce point. En outre, elle produit les factures d'acomptes des charges relatives à la copropriété pour l'année 2023. Ainsi, elle allègue des charges de logement actualisées pour un montant mensuel de CHF 1'307.-, déduction faite de la part au logement des deux enfants. En l'espèce, dès lors que l'intimée a produit de nouvelles pièces permettant d'actualiser certaines charges relatives à son logement, il convient de les retenir. En outre, les autres postes ne sont pas contestés et sont quoi qu'il en soit prouvés. Ainsi, la charge que représente pour l'intimée son logement s'élève à CHF 1'308.- et se compose d'intérêts hypothécaires par CHF 708.- (pièce 4 défenderesse), de charges PPE par CHF 537.- (pièce 105 intimée), d'un amortissement indirect par CHF 564.- (pièce 9 défenderesse) et de la contribution immobilière par CHF 59.- (pièce 10 défenderesse), part au logement des deux enfants par CHF 560.- (1'868 x 30%) déduite. On peut encore préciser que l'essentiel des griefs de l'appelant consistait à reprocher à la première instance de s'être basée sur le montant des acomptes plutôt que sur les frais effectifs. Or, il ressort du dossier que la différence entre les deux était pour l'année 2022 de moins de 1%. Ainsi, les trois postes contestés avaient été établis à CHF 476.- par mois (19 [parking] + 74 [copropriété] + 383 [appartement]) alors que l'appelant estime qu'ils auraient dû représenter CHF 478.- (16 + 69 + 393). C'est ainsi le lieu de préciser que la critique de l'appelant était et est quoi qu'il en soit sans pertinence et que l'on doit au contraire reconnaître que les acomptes sont calculés au plus juste. Rien ne s'oppose alors à ce que les postes actualisés pour 2023 se basent également sur les acomptes versés. Partant, les frais de logement à la charge de l'intimée, après déduction de la part des enfants, s'élèvent à CHF 1'308.-. La part de chaque enfant est quant à elle de CHF 280.- (560 / 2). 5.3.2. Dans un autre point, l'appelant fait grief au Tribunal civil d'avoir retenu des frais de leasing par CHF 192.- à charge de l'intimée sans limite dans le temps, alors qu'il ressortirait des pièces produites par celle-ci que l'échéance

contractuelle dudit leasing a été convenue pour avril 2024, soit pour une durée déterminée. De plus, il soutient qu'il ne devrait être tenu compte que des 70% du leasing au vu du taux d'activité de l'intimée. Dans sa réponse, l'intimée fait valoir que c'est la situation des parties au moment de la demande de modification du jugement de divorce qui est pertinente. En outre, elle relève qu'une telle charge, qui plus est à 100%, avait déjà été retenue dans le jugement de divorce sans que l'appelant ne l'ait contestée pour autant. Selon la jurisprudence, lorsqu'il est strictement indispensable de posséder un véhicule pour se rendre au travail, la mensualité de leasing doit être prise en compte en totalité, pour autant qu'il s'agisse d'un montant raisonnable (arrêt TF 140 III 337 consid. 5.2) ; dans le cas contraire, il est admissible de ne tenir compte que d'une mensualité plus adaptée à la situation (arrêt TF 5A_27/210 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2). En l'espèce, l'appelant ne remet pas en question la nécessité qu'a l'intimée à disposer d'un véhicule pour exercer son activité professionnelle. Or, si certes il apparaît que le contrat de leasing porte sur une durée de soixante mois (pièce 17 défenderesse), de sorte qu'il échoira le 1er mai 2024, il n'en demeure pas moins qu'à l'issue dudit contrat, l'intimée sera tenue, sous réserve d'un accord exprès contraire moyennant paiement, de rendre son véhicule, l'obligeant de facto à conclure un nouveau

Tribunal cantonal TC Page 16 de 22 contrat de leasing. Ainsi, il ne se justifie pas de faire dépendre la durée de la charge de leasing de l'échéance du contrat actuel. Ensuite, force est de constater que l'on peine à comprendre où veut en venir l'appelant en faisant une corrélation entre le taux d'activité de l'intimée et sa prime de leasing. En effet, il paraît évident que du moment qu'un véhicule est déclaré nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, il faut établir ses coûts effectifs. Or, le taux d'activité n'a aucune influence sur le montant de la prime de leasing effective qui est invariable que l'on travaille à temps plein ou non. Cela rejoint d'ailleurs la jurisprudence susmentionnée de notre Haute-Cour. Enfin, il est peut-être encore utile de préciser que le montant du leasing est tout à fait raisonnable. Partant, le grief de l'appelant est rejeté. 5.3.3. Dans un dernier point, l'appelant s'en prend à la charge fiscale de l'intimée telle qu'estimée par la première instance à un montant de CHF 400.-. En l'espèce, tel qu'évoqué ci-avant (consid. 4.5.1 ci-avant), il convient de recalculer la charge fiscale de l'intimée à l'aide du simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions. Ainsi, en 2022, l'intimée a perçu un revenu propre de CHF 56'552.- ($4'499 \times 8 + 5'140 \times 4$). Après adjonction des contributions d'entretien qu'elle perçoit pour C. _____ et D. _____ par CHF 17'200.- ($[800 \times 12] + [600 \times 10 + 800 \times 2]$), ainsi que des allocations familiales perçues pour les enfants par CHF 6'360.- ($265 \times 2 \times 12$) et employeur par CHF 2'016.- ($84 \times 2 \times 12$), son revenu fiscal se situe à CHF 82'128.-. Selon le calculateur de l'Administration fédérale des contributions, une personne vivant seule, avec deux enfants à charge, résidant à L. _____, paie sur ce revenu une cote d'impôts cantonal, communal et fédéral de CHF 5'837.-, soit CHF 486.- par mois. Les contributions d'entretien pour les enfants et les allocations représentent, pour l'intimée, environ CHF 25'576.- pour l'année, soit 31% de son revenu, de sorte que seuls 69% ($100\% - 31\%$) de cette charge doivent être pris en compte dans ses charges propres. Cela correspond à CHF 335.- par mois. Les CHF 151.- restants doivent être comptés dans les coûts de C. _____ et de D. _____, soit par CHF 75.- ($151 / 2$) chacun. En 2023 et 2024, l'intimée va percevoir un revenu propre de CHF 61'680.- ($5'140 \times 12$), auquel s'ajoutent les contributions d'entretien pour les enfants par CHF 19'200.- ($800 \times 12 \times 2$) ainsi que les allocations familiales par CHF 6'360.- ($265 \times 12 \times 2$) et employeur par CHF 2'016.- ($84 \times 2 \times 12$). Bien que C. _____ aura 16 ans en juillet 2024, et que le montant de ses allocations passera de CHF 265.- à CHF 325.-, il en sera fait abstraction au vu de la

différence négligeable que leur prise en compte aurait dans le résultat. Le revenu fiscal s'élève par conséquent à CHF 89'256.-. Les autres paramètres peuvent être repris pour la suite dès lors qu'ils n'évoluent pas. Ainsi, selon le calculateur de l'Administration fédérale des contributions, la cote d'impôts cantonal, communal et fédéral s'élève sur ce revenu à CHF 7'474.-, soit CHF 622.-, par mois. Les contributions d'entretien pour les enfants et les allocations représentent, pour l'intimée, environ CHF 27'580.- pour l'année, soit 30% de son revenu, de sorte que seuls 70% (100% - 30%) de cette charge doivent être pris en compte dans ses charges propres. Cela correspond à CHF 435.- par mois. Les CHF 187.- restant doivent être comptés dans les coûts des enfants, soit par CHF 93.- (187 / 2) chacun. En 2025, le revenu propre de l'intimée s'élèvera à CHF 64'250.- (5'140 x 10 + 6'425 x 2), auquel s'ajoutent les contributions d'entretien pour les enfants par CHF 19'200.- et les allocations familiales par CHF 7'200.- (265 x 10 + 325 x 14) et employeur par CHF 2'016.- (84 x 2 x 12). Le revenu fiscal de l'intimée s'élève par conséquent à CHF 92'666.-, ce qui représente une cote d'impôts cantonal, communal et fédéral de CHF 8'275.-, soit CHF 689.- par mois. Les contributions d'entretien pour les enfants et les allocations représentent, pour l'intimée, environ CHF 28'400.- pour l'année, soit 30% de son revenu, de sorte que seuls 70% (100% - 30%) de cette charge doivent être pris en compte

Tribunal cantonal TC Page 17 de 22 dans ses charges propres. Cela correspond à CHF 482.- par mois. Les CHF 207.- restant doivent être comptés dans les coûts des enfants, soit par CHF 103.- (207 / 2) chacun. En juillet 2026, l'aînée des enfants des parties aura 18 ans. Ainsi, dès 2026, le revenu propre de l'intimée s'élèvera à CHF 77'100.- (6'425 x 12), auquel s'ajoutent les contributions d'entretien pour les enfants par CHF 15'200.- ([800 x 12] + [800 x 7]) et les allocations familiales par CHF 6'175.- (325 x 19) et employeur par CHF 1'596.- (84 x 19). Le revenu fiscal de l'intimée s'élève par conséquent à CHF 100'071.-, ce qui représente une cote d'impôts cantonal, communal et fédéral de CHF 12'090.-, soit CHF 1'007.- par mois. Les contributions d'entretien pour les enfants et les allocations représentent, pour l'intimée, environ CHF 22'970.- pour l'année, soit 23% de son revenu, de sorte que seuls 77% (100% - 23%) de cette charge doivent être pris en compte dans ses charges propres. Cela correspond à CHF 776.- par mois. Les CHF 231.- restants doivent être comptés dans les coûts des enfants, soit CHF 115.- chacun. À des fins de simplifications, entendu que dans le cas d'espèce, une certaine approximation peut être tolérée dès lors que les parties sont au bénéfice de larges disponibles et que la présente procédure vise à examiner si la charge d'entretien n'est pas devenue excessivement lourde pour l'appelant, la charge fiscale de l'intimée sera arrondie à CHF 500.- et celle des enfants à CHF 100.- chacun.

5.3.4. Compte tenu de ce qui précède et des montants non contestés de la décision querellée, il est constaté que les charges de l'intimée, arrêtées selon le minimum vital du droit de la famille, sont de CHF 4'047.- (1'350 [montant de base] + 1'307 [frais de logement] + 41 [prime RC/ménage] + 443 [prime LAMal et LCA; pièce 103 intimée] + 40 [frais médicaux non couverts; pièce 104 intimée] + 132 [assurance véhicule] + 192 [leasing] + 42 [impôt OCN] + 500 [impôts]).

5.4. Le disponible de l'intimée s'élève par conséquent à CHF 452.- (4'499 - 4'047) jusqu'en juillet 2022, à CHF 1'093.- (5'140 - 4'047) d'août 2022 à octobre 2025, puis à CHF 2'378.- (6'425 - 4'047) dès novembre 2025.

6. Il reste à déterminer le coût d'entretien des enfants.

6.1. Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les arrêts cités). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de

contributions d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les réf. citées). 6.2. De plus, toujours selon la jurisprudence, le débiteur qui s'est remarié ou qui vit en ménage avec une nouvelle partenaire ne peut invoquer que la protection de son propre minimum vital, et non celui de sa nouvelle famille dans son ensemble (arrêt TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1; arrêt TC FR 101 2019 407 du 28 mai 2020 consid. 3.4.1). Ce qui est déterminant pour que l'on retienne la situation d'un couple marié, c'est le fait que le ménage commun soit celui de partenaires, à l'exclusion du ménage commun avec une autre personne, par exemple avec un enfant majeur (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200). Il en découle, selon la jurisprudence, qu'il se justifie de retenir que la nouvelle épouse ou compagne du débiteur participe aux frais communs,

Tribunal cantonal TC Page 18 de 22 et ce même si sa participation effective est moindre (arrêt TF FR 101 2019 407 du 28 mai 2020 consid. 3.4.1 et la réf. citée). Il est indifférent que la nouvelle épouse ou compagne du débiteur qui vit en ménage commun travaille, dispose de ressources propres ou encore contribue réellement aux charges du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200; arrêts TC FR 101 2019 407 du 28 mai 2020 consid. 3.4.1; 101 2020 320 du 24 août 2020). Cette manière d'apprécier les charges doit également trouver application s'agissant du créancier (arrêt TF FR 101 2021 8 du 8 février 2022 consid. 4.5.2). 6.3. S'agissant des coûts d'entretien des enfants C. _____ et D. _____, arrêtés selon le minimum vital du droit de la famille, le Tribunal civil les a établis à respectivement CHF 740.- et CHF 815.-. Quant aux enfants E. _____ et F. _____, issus d'une relation ultérieure, les coûts que doit assumer le père s'élèvent à respectivement CHF 280.- et CHF 270.-. Aucune des parties ne formulent de griefs à cet égard mais certaines charges doivent être actualisées compte tenu des nouvelles pièces produites ou en raison de ce qui précède. 6.4. Ainsi, en ce qui concerne l'entretien convenable de l'enfant C. _____, il se chiffre, jusqu'en septembre 2022, à un montant total de CHF 1'310.-, soit un montant de base par CHF 600.-, une part au logement chez sa mère par CHF 280.-, une part au logement chez le père par CHF 550.- (400 + 150 [part à l'amortissement indirect]), la prime LAMal et LCA par CHF 123.- (pièce 106 intimée), des frais médicaux non pris en charge par CHF 6.- (pièce 107 intimée) et une part à la charge fiscale de la mère par CHF 100.-, allocations familiales et patronales par CHF 349.- déduites. Dès octobre 2022, les mêmes chiffres peuvent être repris si ce n'est ceux relatifs aux frais de logement chez le père. Il s'élève alors à CHF 1'173.- (1'310 – 550 + [300 + 113]). En ce qui concerne l'entretien convenable de l'enfant D. _____, il se chiffre, jusqu'en septembre 2022, à un montant total de CHF 1'320.-, soit un montant de base par CHF 600.-, une part au logement chez la mère par CHF 280.-, une part au logement chez le père par CHF 550.-, la prime LAMal et LCA par CHF 123.- (pièce 106 intimée), des frais médicaux non pris en charge par CHF 16.- (pièce 107 intimée) et une part à la charge fiscale de la mère par CHF 100.-, allocations familiales et patronales par CHF 349.- déduites. Dès octobre 2022, les mêmes chiffres peuvent être repris si ce n'est ceux relatifs aux frais de logement chez le père. Il s'élève alors à CHF 1'183.- (1'320 – 550 + [300 + 113]). S'agissant encore de la part à l'entretien convenable de E. _____ à la charge de l'appelant, elle s'élève, jusqu'en septembre 2022, à CHF 460.- et se compose d'un montant de base de CHF 200.- (400 / 2), d'une part au logement par CHF 275.- (550 / 2), de sa prime LAMal et LCA

par CHF 74.- (148 / 2 ; pièce 11 appelant), de frais médicaux non couverts par CHF 11.-, allocations familiales par CHF 100.- (200 / 2) déduites. Dès octobre 2022, les mêmes chiffres peuvent être repris si ce n'est ceux relatifs aux frais de logement. Elle s'élève alors à CHF 391.- (460 – 275 + [(300 + 113) / 2]). Enfin, la part au coût d'entretien de F. _____ à la charge de l'appelant est, dès octobre 2022, de CHF 386.-. Il se compose d'un montant de base de CHF 200.- (400 / 2), d'une part au logement par CHF 206.- (413 / 2), de sa prime LAMal et LCA par CHF 80.- (161 / 2 ; pièce 11 appelant), allocations familiales par CHF 100.- (200 / 2) déduites. 7. 7.1. L'appelant critique la répartition des coûts directs de C. _____ et de D. _____ entre les parties, qui aurait dû intervenir, selon lui, a minima en proportion de leurs capacités contributives respectives.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 7.2. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant. Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent (arrêt TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3). 7.3. In casu, si l'appelant relève à raison qu'il conviendrait à ce stade de l'analyse de répartir les coûts directs des enfants selon la capacité contributive des parties, il semble cependant oublier que la présente procédure n'a pas pour objet de refaire le premier procès mais d'examiner si, suite à la survenance de faits nouveaux, les changements produits dans les situations financières des parties justifient une modification du jugement de divorce du 9 mars 2016. Or en l'espèce, même si on retient que l'appelant devait assumer l'intégralité des coûts de C. _____ et de D. _____, en plus de la moitié de ceux de E. _____ et F. _____, soit un total de CHF 3'133.- (1'173 [C. _____] + 1'183 [D. _____] + 391 [E. _____] + 386 [F. _____]) pour la période qui lui est la plus défavorable, soit dès octobre 2022, il lui reste alors encore un disponible mensuel de CHF 3'589.- (6'722 – 3'133). Ainsi, l'appelant est parfaitement en mesure de s'acquitter des contributions d'entretien de CHF 800.- pour chacun de ses deux premiers enfants qui ont été prévues dans le jugement de divorce, tout en bénéficiant d'un disponible plus conséquent. En outre, la charge d'entretien ne devient pas excessivement lourde pour lui, étant rappelé que ses charges ont été calculées largement, notamment s'agissant de ses frais de logement, ces derniers atteignant un montant de CHF 4'134.- pour la famille (CHF 3'006.- [frais de logement] + 2 x CHF 564.- [amortissement indirect]; consid. 4.3.3 et 4.3.4 ci-avant). D'ailleurs, en comparaison, le disponible de l'intimée oscille seulement entre CHF 452.- et CHF 2'378.- en fonction du revenu qui lui est imputé, ce avant prise en charge de sa part aux coûts de ses enfants. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point. 8. Dans un dernier grief, l'appelant requiert encore la modification de la répartition des frais extraordinaires telle que décidée par le Tribunal civil dans la décision du 9 mars 2016. En substance, il fait valoir qu'après la couverture des coûts directs d'entretien de leurs enfants, les parties bénéficient d'un disponible quasiment équivalent, de sorte qu'il y a lieu de fixer la prise en charge des frais extraordinaires à raison de la moitié pour chaque parent. Dans sa réponse, l'intimée soutient qu'aucune modification significative n'a eu lieu dans la situation financière des parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais extraordinaires prévue par convention entre les parties. 8.1. Selon la jurisprudence de la Cour, les frais visés à l'art. 286 al. 3 CC sont ceux qui tendent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas

couvrir (arrêt TC FR 101 2020 127 du 9 septembre 2020 consid. 3 et les réf. citées). En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des « frais » qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; il ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur. En revanche, dans la mesure où les besoins « extraordinaires » sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC. Le Tribunal fédéral signale qu'il doit s'agir de dépenses importantes. En outre, si le juge peut certes se limiter à prendre acte de l'accord des parties sur le principe, il faut en revanche, s'il doit être amené à statuer, que les prétentions requises soient suffisamment déterminées. L'art. 286 al. 3 CC est en effet destiné à la fixation d'une « contribution ». Un simple pourcentage (la moitié, 60 %, etc.) n'est pas assez précis (arrêt TC FR 101 2020 37 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.3). 8.2. Attendu que l'appelant requiert uniquement la fixation d'une clé de répartition entre les parties s'agissant des frais extraordinaires de leurs enfants, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le présent grief dès lors qu'il n'est pas assez précis. Au demeurant, et si tant est que des frais extraordinaires effectifs venaient à exister, l'appelant aura tout loisir d'introduire une demande tendant à obtenir un versement unique par l'intimée pour une nécessité particulière de l'un de ses enfants. Eu égard à tout ce qui précède, la décision du 20 septembre 2022 doit être confirmée. Il s'ensuit le rejet de l'appel.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 9. 9.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et al. 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A. _____ qui succombe entièrement sur son propre appel. 9.2. Les frais judiciaires dus à l'État pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 2'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée par A. _____. 9.3. 9.3.1. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ), sans qu'il y ait matière à majoration en fonction de la valeur litigieuse (art. 66 al. 4 RJ a contrario). À défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours

nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). 9.3.2. En l'espèce, Me Philippe Bardy a indiqué, dans sa liste de frais déposée le 28 avril 2023, avoir, avec la stagiaire de son étude, consacré utilement à la défense des intérêts de sa cliente une durée totale de 24 heures et 25 minutes. Compte tenu de la difficulté de l'affaire (appel de 37 pages et réponse de 27 pages), cette durée paraît raisonnable. Elle donne droit, au vu des tarifs horaires réclamés, à des honoraires de CHF 4'029.15. Il faut y ajouter les débours par CHF 201.45 (5% de CHF 4'029.15) et la TVA par CHF 325.75 (7.7% de CHF 4'230.60). En outre, aucun forfait pour la correspondance n'est réclamé. Partant, les dépens de B. _____ pour l'instance d'appel sont arrêtés à la somme de CHF 4'556.35, TVA comprise. 9.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, selon la décision querellée, les frais judiciaires et les dépens ont été mis à la charge de l'appelant qui a vu sa demande en modification du jugement de divorce rejetée. L'appelant remet toutefois en question cette répartition et conclut à ce que les frais judiciaires de la procédure de première instance et les dépens soient mis à la charge de l'intimée. Toutefois, le sort des conclusions en appel, en lien avec le sort des autres points jugés en première instance, ne conduit pas à modifier cette répartition.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 20 septembre 2022 est confirmée. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. III. Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à CHF 2'000.-. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée par A. _____. IV. Les dépens dus à B. _____ pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 4'556.35, TVA par CHF 325.75 comprise. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 mai 2023/csc La Vice-Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.